

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 janvier 2016 approuvant une convention annuelle de formation professionnelle continue entre GRTgaz et GRDF (Energy Formation)

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

² Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

Energy Formation est un organisme de formation dont les activités ont été transférées de GDF Suez (aujourd'hui ENGIE) à GRDF depuis le 1^{er} avril 2015.

Par courrier du 17 novembre 2015, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de convention annuelle de formation professionnelle continue entre GRDF (Energy Formation) et GRTgaz au titre de l'année 2016 (ci-après, « *le Contrat* »). Le Contrat succède aux contrats et avenants approuvés par la CRE, pour les années 2012 à 2015, par délibérations successives³. Le Contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

2. Analyse du Contrat

a. Description du Contrat

Le Contrat prévoit le recours à Energy Formation, centre de formation de GRDF, afin d'assurer certaines formations techniques des salariés de GRTgaz dans les domaines de l'exploitation et de la maintenance de son réseau de transport de gaz.

Energy Formation dispense des formations techniques sur l'ensemble de la chaîne gazière. Ces formations sont accessibles à toutes les entreprises qui souhaitent en faire bénéficier leurs salariés.

Ces formations sont notamment dispensées dans un centre de formation, situé à Nantes, qui dispose d'un réseau de gaz fermé permettant de reproduire les conditions de sécurité des principaux équipements liés à l'exploitation et à la maintenance d'un réseau de transport. Les formations dispensées visent à renforcer les compétences des agents de GRTgaz dans les domaines permettant de garantir la sécurité du réseau.

b. Conformité aux conditions du marché

La CRE remarque que GRTgaz n'a pas organisé d'appel d'offres pour le choix de ce contrat. Toutefois, les spécificités techniques des formations susmentionnées peuvent justifier que GRTgaz ait fait appel aux compétences et aux installations particulières de l'organisme de formation de GRDF sans passer par un appel d'offres.

Le Contrat fixe, pour chaque type de formation, le volume horaire pour l'exercice en cours, ainsi que le prix des unités d'œuvre associées. La CRE considère que ces conditions de prix sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts d'une activité de ce type.

³ Pour l'année 2012 : délibération de la CRE du 11 octobre 2012 portant décision relative à l'approbation de contrats conclus entre GRTgaz et l'entreprise verticalement intégrée dans le cadre des obligations d'indépendance prévues par le code de l'énergie.
Pour l'année 2013 : délibération de la CRE du 6 février 2013 portant décision relative à l'approbation de contrats conclus entre GRTgaz et l'entreprise verticalement intégrée dans le cadre des obligations d'indépendance prévues par le code de l'énergie.
Pour l'année 2014 : délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative à l'approbation de contrats conclus entre GRTgaz et l'entreprise verticalement intégrée ou les sociétés contrôlées par celle-ci dans le cadre des obligations d'indépendance prévues par le code de l'énergie.
Pour l'année 2015 : délibération de la CRE du 25 mars 2015 portant décision relative à l'approbation de contrats conclus entre GRTgaz et l'entreprise verticalement intégrée ou les sociétés contrôlées par celle-ci dans le cadre des obligations d'indépendance prévues par le code de l'énergie.

3. Décision de la CRE

En application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la convention annuelle de formation professionnelle continue entre GRTgaz et GRDF (Energy Formation) au titre de l'année 2016.

La CRE demande à GRTgaz d'étudier le recours à une convention pluriannuelle de formation portant sur les formations susmentionnées avec GRDF (Energy Formation) d'ici l'échéance du Contrat.

Par ailleurs, la CRE rappelle à GRTgaz qu'il doit organiser un appel d'offres avant de recourir aux services d'un organisme de formation, lorsque les formations ne nécessitent pas de mobiliser les compétences d'un organisme particulier, compte tenu des spécificités techniques.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Philippe de LADOUCKETTE
Président